

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 décembre 2016

Original : français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)**

**Avis n° 23/2016 concernant Rebecca Kabuo, Juvin Kombi,
Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami
Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo
Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala,
Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga
Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka
Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine
(République démocratique du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Le 17 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Rebecca Kabuo, Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

GE.16-23111 (F)



* 1 6 2 3 1 1 1 *

Merci de recycler



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Quatre séries d'arrestations forment ce dossier.

5. La première série est survenue le 28 novembre 2015 lorsque deux membres du mouvement citoyen Lutte pour le changement (communément appelé Lucha), Juvin Kombi et Pascal Byumanine, ainsi que sept autres personnes, à savoir Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala et Jojo Semivumbi, auraient été arrêtés par les autorités congolaises lors d'une manifestation pacifique à Goma organisée par Lucha à la mémoire des victimes des tueries commises dans la région de Beni pour inciter l'État à enquêter sur ces meurtres. Bien que les autorités aient été informées au préalable de cette manifestation, comme l'exige la loi, le rassemblement aurait été dispersé par les forces de sécurité à l'aide de gaz lacrymogène et de balles réelles.

6. Le 30 novembre 2015, les neuf personnes susmentionnées auraient été déférées devant le parquet du tribunal de grande instance de Goma.

7. Le 2 décembre 2015, le Procureur de la République aurait délivré un mandat d'arrêt provisoire prolongeant leur détention pour rébellion, incitation à la désobéissance, outrage aux autorités, appartenance à une organisation criminelle, agression et destruction. Les neuf personnes auraient ensuite été transférées à la prison centrale Munzenze, à Goma, dans l'attente de leur procès.

8. Selon les sources, le 3 décembre 2015, le maire de Goma aurait interdit toutes les activités de Lucha, arguant que l'organisation ne serait pas inscrite au registre des associations.

9. Le 18 janvier 2016, les avocats des personnes précitées auraient fait une demande de liberté provisoire pour leurs clients auprès du tribunal de grande instance de Goma. Dans cette requête, les avocats auraient fait valoir le fait que ces personnes avaient été détenues pendant deux mois sans l'opportunité d'être entendues par la justice et sans qu'aucune preuve substantielle n'ait été présentée concernant les faits incriminés. Ils auraient

également mis en exergue le fait que la présomption d'innocence de leurs clients devait être respectée.

10. Le 21 janvier 2016, les neuf personnes détenues auraient comparu devant le tribunal de grande instance de Goma. Il est rapporté que le procureur aurait retenu les chefs d'accusation suivants à leur encontre : appartenance à une association de malfaiteurs, provocation directe à la désobéissance et outrage aux autorités.

11. Le 25 janvier, la demande de liberté provisoire formulée par les avocats des neuf détenus aurait été rejetée par le tribunal de grande instance de Goma et par la cour d'appel siégeant au second degré au motif que leur libération pourrait mettre en danger l'ordre public et la sécurité du pays. À ce jour, les neuf personnes susmentionnées seraient maintenues en détention à la prison centrale Munzenze à Goma.

12. Le tribunal de grande instance de Goma, siégeant en matière répressive au premier degré, aurait tenu le 4 février 2016, la deuxième audience dans ce dossier. À l'appel de la cause, tous les prévenus auraient comparu en personne, assistés par un collectif de onze avocats pour assurer leur défense.

13. Le tribunal aurait appelé à la barre les prévenus l'un après l'autre et les aurait interrogés sur l'existence légale de Lucha, l'autorisation à manifester, ainsi que sur les circonstances de l'organisation de la manifestation du 28 novembre 2015 au cours de laquelle les prévenus avaient été arrêtés. Si les sept autres auraient affirmé n'avoir aucun lien avec le mouvement, les deux prévenus membres de Lucha auraient reconnu cette qualité et l'existence informelle de leur organisation et auraient indiqué avoir informé l'autorité compétente de l'organisation de la manifestation du 28 novembre 2015, comme le veut l'article 26 de la Constitution. Les avocats des prévenus auraient quant à eux fait valoir que l'article 26 de la Constitution de la République démocratique du Congo prévoyait la nécessité d'informer et non pas de demander une autorisation à manifester et mis en avant le fait qu'une association de fait n'était pas constitutive en soi d'une association de malfaiteurs et que le ministère public n'apportait aucune preuve à l'appui de son accusation, notamment quant à l'objectif d'une telle association et quant au rôle de chacun des prévenus en son sein. S'estimant suffisamment éclairé quant au premier chef d'accusation (appartenance à une association de malfaiteurs), le tribunal aurait renvoyé la cause à une prochaine audience au cours de laquelle il entendait instruire sur la seconde infraction (provocation directe à la désobéissance).

14. Lors de l'audience du 11 février 2016, afin de déterminer s'il y avait eu incitation à la révolte et à la désobéissance, les débats auraient notamment porté sur le message contenu sur un calicot qui aurait été utilisé durant la manifestation et sur lequel il était écrit « Beni en sang, pourquoi ce silence ? » ainsi que sur les pneus qui auraient été brûlés sur les lieux et les pierres qui auraient été utilisées pour barricader la route. Selon le ministère public, ces éléments constitueraient la preuve de l'incitation de la population par les membres de Lucha à se révolter contre les autorités et à commettre des infractions.

15. Les avocats auraient quant à eux fait valoir que toutes les accusations du ministère public étaient sans fondement légal, dans la mesure où, selon eux, l'organe poursuivant n'aurait pas précisé ni présenté au tribunal les personnes qui auraient été incitées à la désobéissance par les membres de Lucha, ni démontré les infractions supposées commises par ces personnes après qu'elles aient été incitées à la commission d'infractions.

16. Les sources rapportent que le 10 mars 2016, Juvin Kombi et Pascal Byumanine, membres de Lucha auraient été condamnés à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 francs congolais pour organisation d'une manifestation « illégale ». Ayant déjà passé plus de trois mois en détention, ils auraient été libérés le jour même. Gervais Semunda Rwamakuba, Saïdi Wetemwami Heshima, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan

Kambale Muhasa, Innocent Fumbu, Osée Kakule Kilala et Jojo Semivumbi auraient quant à eux été relaxés.

17. Les faits susmentionnés ont fait l'objet d'un appel urgent le 16 février 2016 de la part des Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et d'association, et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. À ce jour, néanmoins, aucune réponse n'a été reçue de la part du Gouvernement.

18. La deuxième série d'arrestations concerne Rebecca Kabuo ainsi que Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa et Kasereka Kamundo, tous militants de Lucha. Ils auraient été arrêtés le 16 février 2016 vers 4 heures du matin à leur domicile respectif par la police de Goma, et emmenés au poste de police P2 où ils auraient été interrogés pendant plusieurs heures en l'absence de leurs avocats. La police aurait confisqué deux ordinateurs portables, leurs téléphones et les pancartes qui devaient leur servir durant la manifestation.

19. La source indique que le 24 février 2016, le tribunal de grande instance de Goma les aurait tous condamnés à deux ans de prison. Le lendemain, leurs avocats auraient fait appel de cette décision, de même que le parquet, qui aurait requis une peine de dix ans d'emprisonnement.

20. Le 3 mars 2016, ils auraient comparu devant la cour d'appel de Goma pour « tentative d'incitation à la désobéissance publique » pour avoir participé à l'organisation d'une grève générale ou « ville morte » qui devait se tenir à Goma pour protester contre les retards dans l'organisation de l'élection présidentielle. Les six militants et leurs avocats auraient été avertis de la tenue de cette audience uniquement la veille. Présents sans leurs avocats, ils auraient demandé une remise d'audience de trois semaines qui leur aurait été refusée et remise au lendemain, le 4 mars, à 9 heures du matin.

21. Le 4 mars 2016, leur peine d'emprisonnement aurait été réduite à six mois de prison par la cour d'appel de Goma. Ils seraient toujours détenus alors qu'ils auraient dû être libérés à la date du 16 août 2016.

22. La troisième série d'arrestations est survenue le 16 février 2016 lorsque deux autres militants de Lucha, Bienvenu Matumo et Marc Héritier Capitaine auraient été arrêtés à Kinshasa. Du 16 au 20 février 2016, date de leur transfert au parquet de Kinshasa Gombe, ces deux personnes auraient été détenues au secret. La source rapporte que ce n'est que le 23 février 2016 qu'ils auraient été poursuivis par le parquet de Kinshasa pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et transférés à la prison de Makala.

23. Le 20 mai 2016, tous deux auraient été condamnés à douze mois de prison ferme pour « propagation de faux bruits » et « incitation à la révolte contre les autorités ». Ils auraient fait appel de ce jugement.

24. Enfin, la quatrième série d'arrestations concerne quatre autres militants de Lucha qui auraient été condamnés en 2015 à une peine de six mois de prison avec sursis pour avoir participé à un rassemblement pacifique en faveur de la libération de Fred Bauma et d'Yves Makwambala.

25. Au vu de tout ce qui précède, les sources notent que les militants de Lucha sont des prisonniers d'opinion et que leur privation de liberté résulte uniquement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique.

Réponse du Gouvernement

26. Le Gouvernement n'a pas daigné répondre bien que la communication lui ait été transmise le 17 juin 2016. Toutefois cela n'empêchera pas le Groupe de travail de vider son délibéré puisque le paragraphe 15 de ses méthodes de travail permet qu'il puisse rendre son avis même en l'absence d'une réponse du Gouvernement.

Délibération

27. Différentes sources ont saisi le Groupe de travail dans la présente affaire pour différentes allégations de détention arbitraire de membres de Lucha et les récits se corroborent. De plus les différentes situations décrites sont de notoriété publique de sorte que la fiabilité et la crédibilité des sources en l'espèce ne souffrent pas de faille. Le Gouvernement, ayant failli à réfuter ces faits et les allégations y associées, n'aura pas donné d'éléments pouvant changer l'appréciation *prima facie* du Groupe de travail.

28. L'argument principal ici est de montrer, à travers l'ensemble des situations, une volonté manifeste de brimer un groupe donné, ici Lucha, qui ne fait que tenter de s'exprimer librement dans un cadre démocratique. Ce mouvement de jeunes a organisé des manifestations pacifiques pour exprimer son opinion politique, dans un contexte qui s'y prête avec le débat sur la Constitution et les élections présidentielles, et, parfois, son mécontentement face à la crise sécuritaire en cours qui compte son lot de morts.

29. Le Groupe de travail rappelle qu'il avait déjà connu une affaire relative à un membre de Lucha (avis n° 31/2015). Dans cet avis, le Groupe de travail avait conclu que la seule cause de l'arrestation puis de la détention du leader de la jeunesse résidait dans son expression d'une opinion politique, et qu'aucune allégation criminelle n'avait été portée à sa connaissance pour fonder sa privation de liberté (voir A/HRC/WGAD/2015/31, par. 19). Le Groupe de travail avait alors conclu qu'il s'agissait là d'une violation qui coïncidait, entre autres, avec la catégorie II telle que définie dans les méthodes de travail (voir A/HRC/WGAD/2015/31, par. 20). En effet, cette catégorie protège l'exercice des libertés garanties aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En la présente espèce, les faits rapportés *supra* sont similaires à ceux de l'affaire précédente ; le Groupe conclut donc qu'il y a une détention arbitraire au titre de la catégorie II.

30. En sus, dans la présente affaire, il apparaît clairement qu'il y a une logique sous-jacente de sélectivité des personnes liées à Lucha, soit parce qu'elles sont membres de ce mouvement soit parce qu'elles ont participé à une manifestation organisée par celui-ci. Or le Gouvernement n'apporte aucune justification de cette sélectivité ni de la discrimination qu'elle sous-entend. De l'avis du Groupe de travail, il y a dans cette situation une discrimination sur une base politique qui conduit à la privation de liberté de personnes liées à Lucha. Dans la mesure où ces personnes n'ont pas commis de crimes matériels, une telle discrimination viole à la fois l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte, et constitue dès lors une violation du droit international. Cette violation correspond à la catégorie V telle que définie par les méthodes de travail.

Avis et recommandations

31. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la détention continue de Rebecca Kabuo, Juvin Kombi, Pascal Byumanine, Innocent Fumbu, Saïdi Wetemwami Heshima, Gervais Semunda Rwamakuba, Nelson Katembo Kalindalo, Jonathan Kambale Muhasa, Osée Kakule Kilala, Jojo Semivumbi, Serge Syvyavogha Kambale, Mutsunga Kambale, John Balibisire, Kasereka Muhiwa, Kasereka Kamundo, Bienvenu Matumo et Marc

Héritier Capitaine sont arbitraires et relèvent des catégories II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail ; le Gouvernement de la République démocratique du Congo a l'obligation d'y mettre fin et d'accorder aux victimes une réparation appropriée.

32. En conséquence, le Groupe de travail demande la libération immédiate de celles parmi ces personnes qui sont encore détenues et une réparation appropriée pour les violations graves survenues à l'encontre de toutes les personnes identifiées qui ont été arrêtées et détenues de façon arbitraire.

Procédure de suivi

33. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si les personnes mentionnées ci-dessus ont été mises en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si elles ont obtenu réparation, notamment sous forme de compensation ;
- c) Si la violation des droits de ces personnes a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

34. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

36. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 22 août 2016]

¹ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.